

Département de l'ESSONNE

République Française

Arrondissement d'ETAMPES

Extrait du registre des DELIBERATIONS

Commune de **DOURDAN**

du Conseil Municipal du Jeudi 4 avril 2024

Nomenclature N° : 4,1

Conseillers en exercice : 33

N°DEL2024028

Présents : 27

Objet : Rapport Social Unique 2022

Le 4 avril 2024 à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de DOURDAN, légalement convoqué par Monsieur le Maire le 22 mars 2024, s'est réuni sous la Présidence de Paolo DE CARVALHO, à la salle des fêtes de Dourdan.

PRESENTS : Paolo DE CARVALHO – Josépha BREBION – Rémy BRUNEL – Isabelle PRADOT – Laurent LARREGAIN – Estelle ROLET-PARANT – Mohamed MOURDI – Karina STUDER – Philippe CELESTIN – Daouda TIMERA - Murielle VIEYRA - Jean-Christophe MARMILLON – Nicole LOPEZ - Nadia LE BOURNOT - Christine DOS SANTOS – Ludovic LAFFONT - Benoît PANOT - Barbara FAUSSET – Maryvonne BOQUET – Gérard DIAZ – Olivier BOUTON –Thomas KIEFFER – Salwa NASSER - Fabrice BARON – Rémi CROUZET – Yann LECOMTE - Youcef BOUABDALLAH, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Christelle AMAND a donné pouvoir à Isabelle PRADOT, Marc PLISSONNEAU a donné pouvoir à Josépha BREBION, Sabrina BERSY a donné pouvoir à Mohamed MOURDI, Stéphanie BISCARRA a donné pouvoir à Laurent LARREGAIN, Nathalie POULAIN a donné pouvoir à Estelle ROLET PARANT, Nessa DAVRAIN à Olivier BOUTON, conformément à l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

SECRETAIRE DE SEANCE : Nadia LE BOURNOT.

Le Conseil municipal entend l'exposé de Rémy BRUNEL.

Le Rapport Social Unique (RSU) est élaboré chaque année, depuis le 1^{er} janvier 2021, par toutes les collectivités. Le questionnaire correspond à celui des bilans sociaux au 31 décembre de l'année précédente. Il indique les moyens budgétaires et en personnel dont dispose la collectivité. Au-delà de cette contrainte légale, c'est surtout l'occasion de rassembler dans un document unique et au formalisme identique des données balayant l'ensemble des domaines des ressources humaines.

Ainsi, le RSU est :

- un outil de gestion des ressources humaines : il offre une photographie du personnel et permet ainsi d'en dégager les caractéristiques (vieillesse, proportion d'agents contractuels...).
- un outil de comparaison dans le temps et dans l'espace : il permet de suivre l'évolution de la collectivité par rapport aux années précédentes, mais également de se comparer aux autres établissements territoriaux.
- un outil de dialogue social : il stimule le dialogue à partir de données claires et objectives sur le personnel, ainsi que sur sa gestion.

Le RSU permet donc d'analyser, de comparer et d'anticiper et ainsi de conduire une politique de ressources humaines dynamique et servir de base aux lignes directrices de gestion.

Les données du RSU sont collectées selon des indicateurs déterminés préalablement par décret ministériel :

- ✓ l'emploi
- ✓ le recrutement
- ✓ les parcours professionnels
- ✓ la formation
- ✓ les rémunérations
- ✓ la santé et la sécurité au travail
- ✓ l'organisation du travail et l'amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail
- ✓ l'action sociale et la protection sociale
- ✓ le dialogue social
- ✓ la discipline
- ✓ la comptabilisation des heures supplémentaires et complémentaires,

- ✓ l'enrichissement de l'indicateur relatif aux violences physiques visant à recenser le nombre de signalement pour actes de violences sexuelles, agissements sexistes, harcèlement moral et sexuel conformément à l'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique
- ✓ la gestion des risques psychosociaux
- ✓ l'égalité professionnelle femmes/hommes

Une synthèse de ces bilans est ensuite réalisée au niveau national, préparée par le CNFPT et la Direction générale des collectivités territoriales (DGCT) et transmise au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale (CSFPT). Il permet ensuite de réaliser des études, notamment, le panorama de l'emploi public.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L. 231-1 à L. 231-4 et L. 232-1,

Vu la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, notamment son article 51 relatif à l'égalité professionnelle entre femmes et hommes à présenter en comité technique, en plus du rapport sur l'état de la collectivité,

Vu la loi n° 2019-829 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique, notamment son article 5,

Vu le décret n° 97-443 du 25 avril 1997 modifié précisant les délais et conditions dans lesquelles doit être présenté le rapport au Comité Technique,

Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique,

Vu l'arrêté du 12 août 2019 fixant la liste des indicateurs contenus dans le rapport sur l'état de la collectivité,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 9 février 2024,

Vu l'avis de la Commission « Vie administrative » du 26 mars 2024,

Considérant que l'autorité territoriale a l'obligation de présenter au Comité Social Territorial un rapport sur l'état de la collectivité,

Le Conseil municipal, après en avoir débattu, **prend acte** du rapport Social Unique 2022 pour la commune de Dourdan, joint en annexe de la présente délibération et transmise par le CIG de Versailles à partir des données exploitées au service des ressources humaines.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour Extrait Conforme

Le secrétaire de séance
Nadia LE BOURNOT



Le Maire
Paolo DE CARVALHO



Acte rendu exécutoire :

- Transmis au représentant de l'Etat
- Publié le : **18 AVR. 2024**

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Maire et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.